

Arrêt

n° 168 942 du 2 juin 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé
de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 janvier 2016 par X, de nationalité portugaise, tendant à l'annulation de « *la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire annexée, qui lui a été notifiée le 17/12/2015* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 avril 2016 convoquant les parties à comparaître le 24 mai 2016.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me D. KIRSZENWORCEL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me T. CAEYMAEX loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 22 novembre 2012, la requérante a épousé un ressortissant brésilien et serait arrivée sur le territoire belge le 5 juin 2013.

1.2. Le 5 juin 2013, la requérante a introduit auprès de l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant (associé actif). L'attestation d'enregistrement lui a été délivrée en date du 12 août 2013.

1.3. Le 6 février 2015, elle a été mise en possession d'une carte E.

1.4. En date du 30 novembre 2015, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin à son droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, notifiée à la requérante le 17 décembre 2015.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 42septies de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de (...) »

Il lui est, également, donné l'ordre de quitter le territoire dans les 30 jours.

MOTIF DE LA DECISION :

En date du 05.06.2013, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant/associé actif. A l'appui de celle-ci, elle a produit un extrait de la Banque Carrefour des Entreprises pour la société (...), ainsi qu'une attestation d'affiliation auprès de la Caisse d'assurances sociales (...).

Elle a donc été mise en possession d'une attestation d'enregistrement le 12.08.2013. Or, il appert qu'elle ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, l'intéressée n'a jamais exercé une activité d'indépendant puisqu'à défaut d'avoir prouvé l'exercice d'une activité professionnelle indépendante, l'INASTI a radié son affiliation auprès de sa caisse d'assurances sociales à partir du 29.04.2013. Par ailleurs, il n'y a aucune autre affiliation enregistrée pour l'intéressée.

N'ayant jamais été assujetti au statut social des travailleurs indépendants, l'intéressée a donc eu recours à des informations trompeuses qui ont été déterminantes pour la reconnaissance de son droit de séjour par l'administration communale de Schaerbeek.

Interrogée par courrier le 15.06.2015 à propos de sa situation personnelle et ses autres sources de revenus, l'intéressée n'a donné aucune suite.

De plus, interrogée le 18.08.2015 via l'administration Communale de Forest, l'intéressée ne répond pas à la convocation de celle-ci.

Dès lors, conformément à l'article 42 bis, § 1^{er}, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de Madame L.C., M.D.N. .

En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15/12/1980, mentionnée ci-dessus, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire dans les 30 jours vu qu'elle demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné qu'il a été mis fin à son séjour de plus de 3 mois en tant que travailleur indépendant obtenu le 12.08.2013 et qu'elle n'est pas autorisée ou admise à séjourner à un autre titre ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 42septies et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe de sécurité juridique », du « principe général « audi altera partem », soit le droit à être entendu », ainsi que du « devoir de soin et minutie qui impose à toute administration de préparer avec soin et minutie les décisions administratives qu'elle entend adopter et de tenir compte de l'ensemble des informations contenues dans le dossier administratif ».

2.2. Elle relève que la décision attaquée a été prise en application de l'article 42septies de la loi précitée du 15 décembre 1980 et constitue une mesure grave dès lors qu'elle retire un droit acquis.

Elle précise qu'il découle du principe général de soin et de minutie qu'aucune décision administrative ne peut être prise sans que, préalablement, son auteur ait procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire. Ce principe correspond au devoir de prudence et de minutie et oblige l'autorité à effectuer des recherches sur les faits, recueillir des renseignements nécessaires à la prise de la décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier. Par ailleurs, le principe *audi*

alteram partem impose à l'administration désirant prendre une mesure grave contre l'administré à l'entendre afin de lui permettre de faire valoir ses observations quant à la mesure. Elle ajoute que ce principe rencontre un double objectif, à savoir, d'une part, permettre à l'administration de statuer en pleine connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens au vu de la gravité de la mesure envisagée.

Dès lors, elle estime que la décision attaquée porte atteinte au principe général du respect des droits de la défense et du droit à être entendu, lequel est également prévu par le principe *audi alteram partem*.

Elle fait également mention de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 230.257 du 19 février 2015, lequel fait référence à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne et à son arrêt C-249/13 du 11 décembre 2014. Il y apparaît que le droit à être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de la décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. Cette règle a pour but que l'autorité administrative soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents, de prendre une décision en connaissance de cause et motiver cette dernière de manière appropriée afin que l'intéressé puisse valablement exercer son droit au recours. Elle mentionne également l'arrêt n° 155.081 du Conseil du 22 octobre 2015.

Elle conteste le fait de s'être rendue coupable de fraude ou autres moyens illégaux pour obtenir un titre de séjour et donc le motif essentiel de la décision attaquée. Elle rappelle que son but était d'exercer une activité professionnelle indépendante mais que, pour des raisons personnelles et financières, son activité n'a pas abouti.

Par ailleurs, elle prétend ne jamais avoir été invitée à faire valoir ses observations quant à un éventuel retrait de son titre de séjour avec ordre de quitter le territoire. Elle affirme que le dossier administratif ne permet nullement de démontrer l'existence d'une telle invitation à être entendue. Or, elle considère que cette situation lui est préjudiciable dans la mesure où elle aurait pu faire valoir son intégration en Belgique et notamment le fait qu'elle a été active sur le plan professionnel, sa recherche d'emploi ou encore le fait qu'elle peut se prévaloir d'un séjour régulier et ne s'est pas fait connaître défavorablement par les autorités policières ou judiciaires belges. Dès lors, si elle avait été entendue, elle estime que la procédure aurait pu aboutir à un résultat différent.

Ainsi, elle déclare que, préalablement à l'adoption de la décision attaquée, la partie défenderesse ne lui a pas adressé un courrier l'invitant à présenter les éléments qu'elle estimait utile de prendre en considération, tel que cela ressort à suffisance du dossier administratif et contrairement à ce qui est déclaré dans la décision attaquée. En effet, elle relève que la partie défenderesse parle d'un courrier du 15 juin 2015, courrier qu'elle prétend n'avoir jamais reçu.

Elle ajoute que son conjoint a également reçu une annexe 21 assortie d'un ordre de quitter le territoire à la même date. Elle relève que la décision de ce dernier contredit la décision attaquée en invoquant un courrier envoyé le 9 juillet 2015 et 8 octobre 2015 par le biais de son épouse et l'interrogeant sur ses activités et éventuels revenus. Son époux et elle-même contestent avoir reçu de tels courriers.

Dès lors, elle estime que l'examen du dossier administratif révèle que la partie défenderesse ne l'a pas invitée à faire valoir, avant la prise de la décision attaquée, des éléments relatifs à sa situation personnelle qui auraient permis à la partie défenderesse de prendre sa décision en pleine connaissance de cause après avoir apprécié tous les éléments utiles à la cause. Dès lors, la partie défenderesse a méconnu le principe *audi alteram partem* ainsi que le devoir de soin et de minutie.

Enfin, elle fait état de considérations générales sur la motivation formelle et prétend que l'adéquation d'une décision signifie que cette dernière doit être pertinente, avoir trait à la décision et sérieuse en ce que les raisons invoquées doivent être suffisantes pour justifier la décision.

En l'espèce, il s'agirait d'une motivation stéréotypée ne respectant pas le devoir de la « *juridiction* » d'être la plus objective possible, de réaliser une analyse à charge et à décharge sur l'ensemble des circonstances constituant le dossier. Elle estime également que l'administration est tenue d'apprécier de manière correcte toute demande qui lui est soumise.

Elle déclare que ce principe requiert que le Secrétaire d'Etat se limite à ce qui est nécessaire pour satisfaire l'intérêt général dont il a la charge de sorte que plusieurs mesures appropriées sont envisageables et qu'il convient de recourir à la moins contraignante.

Finalement, elle conteste la motivation de la décision attaquée en ce qu'il lui est reproché de n'avoir pas suffisamment prouvé qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour alors que des preuves supplémentaires ne lui ont jamais été demandées. Dès lors, elle estime avoir pu croire que les pièces produites à l'appui de sa demande de séjour étaient suffisantes.

La motivation de la décision attaquée lui apparaît, par conséquent, inadéquate.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. S'agissant du moyen unique, l'article 42septies de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise que « *Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée ou mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union ou des membres de sa famille lorsque celui-ci ou ceux-ci ont utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou ont recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance de ce droit* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant en date du 5 juin 2013. Cette demande était accompagnée d'une attestation d'affiliation auprès de la Caisse d'assurances sociales du 29 juillet 2013 indiquant que cette dernière y était inscrite depuis le 4 juillet 2013 ainsi qu'un extrait de la banque carrefour des entreprises pour la société (...) du 17 juin 2013.

Il apparaît également, à la lecture de documents contenus au dossier administratif, qu'un courrier de l'INASTI du 4 novembre 2013, adressé à la caisse d'assurance sociale, indique que rien ne démontre que la requérante a exercé une activité en tant qu'indépendante et que cette dernière a fait l'objet d'une radiation depuis le 4 juillet 2013. Cette information est confirmée par un courriel de la caisse d'assurances sociales du 19 novembre 2015. En outre, un courriel de la caisse de sécurité sociale du 8 juillet 2015 indique que la requérante n'a jamais été considérée comme une indépendante. Enfin, il apparaît également que les données issues de Dolsis et datées des 9 juillet ainsi que des 23 et 30 novembre 2015 ne font part d'aucune information quant à une éventuelle activité en tant qu'indépendante.

En termes de requête, la requérante conteste avoir commis une fraude pour obtenir son titre de séjour. Elle prétend qu'elle voulait exercer une activité professionnelle mais que, pour des raisons personnelles et financières qu'elle n'a pas jugé utile de fournir, son activité professionnelle n'a pas abouti.

Or, le Conseil relève que, ce faisant, la requérante ne renverse nullement la motivation adoptée par la partie défenderesse dans sa décision attaquée. En effet, cette dernière ne démontre pas de manière

suffisante et concrète qu'elle n'a pas tenté de tromper les autorités pour obtenir un titre de séjour. Elle tend même à confirmer, dans le cadre de son recours, qu'elle n'a exercé aucune activité professionnelle en tant qu'indépendante et ne conteste aucunement la pertinence et le contenu des documents indiquant qu'elle n'a jamais été assujettie au statut social des travailleurs indépendants.

D'autre part, concernant la méconnaissance du droit à être entendue, la requérante prétend ne jamais avoir pu faire valoir ses observations préalablement à la prise de la décision attaquée. Elle estime qu'elle aurait pu faire état de différents éléments tels que son intégration, le fait d'être active sur le plan professionnel, de recherche d'emplois, son séjour régulier et le fait de ne jamais avoir rencontré de problèmes avec les autorités.

A cet égard, le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif que la requérante a été, à plusieurs reprises, prévenue qu'elle se devait de produire des documents afin d'éviter une décision mettant fin à son séjour. Le premier courrier daté du 9 juillet 2015 a été adressé au domicile de la requérante renseigné comme se situant à Molenbeek, de même que le deuxième daté du 8 septembre 2015. Or, il apparaît que cette dernière et son époux auraient déménagé vers Forest sans prévenir les autorités de ce fait. Quoi qu'il en soit, un troisième courrier, daté du 8 octobre 2015 et adressé par la partie défenderesse à l'administration communale de Forest, a laissé apparaître que la requérante n'a pas répondu à la convocation ainsi que cela ressort du document de synthèse d'un appel téléphonique du 18 novembre 2015 avec l'administration communale de Forest.

En ce que la requérante prétend n'avoir jamais reçu le courrier du 15 juin 2015 mentionné dans la décision attaquée, le Conseil constate que ce courrier du 9 juillet 2015, et nullement celui du 15 juin 2015, a été envoyé l'ancienne adresse située à Molenbeek-Saint-Jean. Or, comme constaté à la lecture du dossier administratif, la requérante a déménagé sans avertir préalablement la partie défenderesse en telle sorte qu'elle ne peut reprocher à cette dernière le fait de ne pas avoir reçu ce courrier. Dès lors, cet argument n'est pas fondé.

Au vu de ces informations, le Conseil estime que la requérante ne peut faire grief à la partie défenderesse de ne pas lui avoir laissé la possibilité de faire valoir ses observations préalablement à la prise d'une décision lui portant préjudice. Il en est d'autant plus ainsi que cette dernière n'a pas averti la partie défenderesse de son changement d'adresse vers Forest, ce qu'elle était toutefois tenue de faire. En effet, il appartient à la requérante d'aviser l'autorité compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation, tandis que les obligations de l'administration en la matière doivent, pour leur part, s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer cette dernière dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Par ailleurs, concernant le fait que l'époux de la requérante a également fait l'objet d'une décision mettant fin à son séjour dans la mesure où cette dernière ne remplit plus les conditions de séjour et que le droit de séjour de son époux est intimement lié au sien, le Conseil relève que la requérante déclare, en termes de requête, que la décision de son époux contredit la décision attaquée en invoquant des courriers envoyés les 9 juillet et 8 octobre 2015 par le biais de son épouse et l'interrogeant sur ses activités et revenus éventuels. A cet égard, le Conseil souligne, qu'au vu du dossier administratif et des pièces qui y sont contenues, les courriers adressés à la requérante et son époux sont ceux des 9 juillet 2015 et 8 octobre 2015. Cette contradiction apparaît comme une simple erreur matérielle n'affectant en rien la validité de la motivation de la décision attaquée.

Enfin, la requérante estime que la motivation n'est pas adéquate dès lors que la décision attaquée considère qu'elle n'a pas démontré qu'elle remplissait suffisamment les conditions pour conserver son droit de séjour. En effet, elle prétend que des preuves supplémentaires n'ont jamais été sollicitées dans son chef en telle sorte qu'elle en a conclu que les preuves produites à l'appui de sa demande étaient suffisantes. A cet égard, le Conseil rappelle que des éléments supplémentaires ont été sollicités dans le chef de la requérante par le biais des courriers des 8 juillet et 8 octobre 2015, courriers auxquels il n'a pas été donné suite en telle sorte que les reproches de la requérante ne sont pas pertinents.

Dès lors, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse a suffisamment motivé la décision attaquée et n'a nullement manqué au devoir de soin et minutie, cette dernière ayant, à juste titre, mis fin au séjour de la requérante.

Le moyen d'annulation n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux juin deux mille seize par :

M. P. HARMEL,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. MESKENS,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.